



## La CEMP au-dessus des lois ?

# POUR VOUS, SUD IRA JUSQU'AU BOUT !

- **Le 27 novembre 2006**, le Syndicat **Sud** Caisse d'Epargne a fait assigner la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

L'assignation visait à faire condamner la Caisse d'Epargne à intégrer la prime part variable ou prime de performance dans le calcul des indemnités de congés payés et de régulariser les sommes versées à ce titre.

- **Le 6 février 2009**, la Cour d'appel de Toulouse a condamné la Caisse d'Epargne Midi Pyrénées sur le fond.

La Cour d'appel a précisé que la prime de performance mise en place par l'accord du 16 septembre 2003 devait être incluse dans l'assiette du calcul des congés payés.

- **le 22 septembre 2010** La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi de la Caisse d'Epargne Midi Pyrénées par décision de non admission.

Cette décision de non admission démontre le caractère **limpide et incontestable** de la décision rendue en appel.

Fort de cette dernière décision de justice le Syndicat **Sud** a rappelé plusieurs fois, tant par écrit qu'oralement, à la Caisse d'Epargne Midi Pyrénées ses obligations : **exécuter loyalement des décisions de justice.**

Malheureusement, ceux qui s'érigent souvent en moralisateurs ne s'appliquent toujours pas ces principes vertueux. Surtout quand il est question de rétablir les droits de salariés spoliés par un employeur peu regardant quand il est question de justice sociale.

La direction de la CEMP ne s'exécutant toujours pas, **Sud** a proposé à tous les salariés dont elle soutient

les intérêts dans l'affaire dite des « bulletins de salaire » d'ajouter une demande de rappel de salaire au titre de cette part variable.

Mais pour **Sud**, il n'était pas question de laisser tomber les autres salariés, notamment ceux qui n'ont pu saisir la justice car entrés trop récemment dans l'entreprise, en se désintéressant de leur sort.

Ainsi, par un ultime courrier en date du 9 février 2012 **le Syndicat Sud demandait l'application de l'arrêt intervenu, avec effet rétroactif**, afin de mettre un terme à la situation.

Le 1<sup>er</sup> juin 2012 était adressé au Président du Directoire de la Caisse d'Epargne Midi Pyrénées une mise en demeure d'exécuter les termes de la décision du 6 février 2009. Cette « ultime relance » n'a pas été suivie d'effet. Le Syndicat **Sud** a donc assigné la Caisse d'Epargne Midi Pyrénées car **il apparaît clairement que la Caisse n'a pas l'intention de procéder à la réintégration de la part variable dans l'assiette de calcul des congés payés de ses salariés et ce, en violation claire avec les termes de l'arrêt désormais définitif rendu par la cour d'appel de Toulouse.**

**Sud** a donc décidé de mettre un terme à cette affaire et a donc rendez-vous avec la direction, une fois de plus, devant les tribunaux.

Malgré la résistance de la CEMP, malgré les menaces insidieuses, **Sud** ira jusqu'au bout pour défendre **VOS DROITS.**

**« Ceux qui ne bougent pas,  
ne sentent pas leurs chaînes. »**

**L'équipe Sud**